



CHARTRE
du Projet coopératif
“Préfiguration de MINnD2050”

21 décembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

<i>Préambule</i>	4
<i>TITRE 1 : CONSTITUTION – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE</i>	6
Article 1 – Constitution et Dénomination	6
Article 2 – Objet du projet “préfiguration de MINnD2050”	6
Article 3 – Mandataire du projet “préfiguration de MINnD2050”	6
Article 4 – Durée	6
<i>TITRE 2 : COMPOSITION – MOYENS D’ACTION – RESSOURCES ET CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES – ADHÉSION – DÉMISSION – RADIATION</i>	6
Article 5 – Composition du Projet coopératif “préfiguration MINnD2050”	6
Article 6 – Moyens d’action	7
Article 7 – Ressources financières	8
Article 8 – Contribution financière des Membres actifs	8
Article 9 – Démission du Projet coopératif “préfiguration MINnD2050” et radiation	8
Article 10 – Droits et obligations du Membre sortant ou exclu	9
Article 11 – Contribution des Membres au financement du Projet coopératif “préfiguration MINnD2050”	9
<i>TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</i>	10
Article 12 – Assemblée Générale	10
Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)	11
Article 14 – CoPil de suivi des projets	11
Article 15 – Bureau	12
Article 16 – Engagement des Membres	14
Article 17 – Responsabilités	14
Article 18 – Utilisation des ressources	15
Article 19 – Participation de l’État	15
Article 20 – Comptabilité	15
Article 21 – Programme – Budget	15
<i>TITRE 4 : COMMUNICATION</i>	15
Article 22 – La communication du projet “préfiguration de MINnD2050”	15
Article 23 – Le site web du projet “préfiguration de MINnD2050”	16
<i>TITRE 5 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET EXPLOITATION DES CONNAISSANCES</i>	16
Article 23 – Connaissances propres	16
Article 24 – Résultats	16
Article 25 – Protection des résultats	16
Article 26 – Exploitation des Connaissances propres	17

Article 27 – Exploitation des Résultats	17
Article 28 – Confidentialité	18
Article 29 – Publication	19
Article 30 – Actions de valorisation	19
ANNEXE 1 – Pré-programme du Projet coopératif “préfiguration de MINnD2050”	21
ANNEXE 2 – Grille des Contributions des Membres au financement du Projet coopératif	22

VERSION DOCUMENT	<u>Version 1</u>
DATE RELEASE	<u>21 novembre 2023</u>
ÉLABORATION	<u>Task Force MINnD2050</u>
VALIDATION	<u>Task Force MINnD2050</u>
DISTRIBUTION	<u>Task Force MINnD2050</u>

Préambule

MINnD2050 est une initiative française, issue de la volonté des membres des précédents projets nationaux MINnD Saison 1 et Saison 2, dont la thématique portait sur le développement du BIM et des formats d'échanges des données métiers, au sein de la filière infrastructures du BTP.

L'urgence climatique est rappelée dans les différents rapports du GIEC, qui nous exhorte à nous engager vers une transition écologique ambitieuse. De ce fait, les acteurs concernés sur le territoire français (Maîtrise d'Ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Constructeurs, Exploitants, Mainteneurs, acteurs du digital...) s'engagent pour mettre en œuvre une économie circulaire dans leurs métiers et atteindre la neutralité carbone en 2050. La dénomination « filière » dans la suite de ce document s'entend pour l'ensemble des acteurs ainsi précisés.

Les outils et les pratiques numériques déjà existants permettent d'évaluer des impacts, de proposer des solutions, de simuler des trajectoires et d'en suivre la progression. Ils sont ainsi des leviers indispensables pour assurer cette transition écologique, non seulement pour chaque infrastructure (selon leur cycle de vie), mais aussi à l'échelle des territoires.

En France, MINnD2050 s'inscrit comme un catalyseur de la transition numérique des acteurs des infrastructures et de la construction, ainsi que des gestionnaires de territoires, au service de la transition écologique. Tout cela s'intégrant dans le cadre d'une politique européenne volontariste sur ces enjeux et s'appuyant sur des standards internationaux.

MINnD2050 œuvre pour créer du bien commun, dans une logique ouverte (outils et données open source, par exemple) et pour accompagner les acteurs de l'aménagement du territoire sur toutes les thématiques liées à la gestion de l'urgence climatique.

MINnD2050 participe aussi au développement de la continuité numérique des territoires sur des thématiques telles que : complémentarité SIG et BIM, gestion documentaire, archivage, objets connectés, utilisation d'algorithmes liés à l'intelligence artificielle, etc.

MINnD2050 est une communauté et un Projet coopératif (*think tank* et *do tank*), organisé dans un cadre associatif, géré par ses membres, mutualisant ainsi leurs investissements pour un gain commun.

Ce projet a pour but de poursuivre la digitalisation de la filière construction dans le but de faire converger le domaine des infrastructures (au sens large du terme) vers le net Zéro 2050.

MINnD2050 pourra mettre en œuvre toutes formes d'action concourant à cet objet, notamment :

- Mettre en réseau ses membres entre eux et avec des adhérents professionnels nationaux et internationaux externes.
- Promouvoir et sensibiliser à une meilleure utilisation des méthodes, processus, et technologies numériques, pour contribuer à un aménagement durable de notre planète.
- Développer des prises de position sur la pertinence des choix de ce projet coopératif.
- Diffuser les informations et la documentation produites.
- Établir la concertation et la collaboration de la filière, en vue d'obtenir l'état de l'art, de définir des objectifs de recherche applicative et de développement, d'élaborer les processus et méthodologies nécessaires, pour en décliner des recommandations opérationnelles.
- Conduire et gérer des projets de recherche applicative.
- Promouvoir des idées et des bonnes pratiques, au travers de l'élaboration de recommandations et la participation aux instances nationales et internationales, concernées par ce projet coopératif.

-
- Mettre en valeur les savoir-faire et expertises des membres de ce projet coopératif et de l'ensemble des filières qui en sont membres.
 - Développer la formation et l'éducation relatives aux besoins numériques des différents métiers.
 - Assurer un rôle de proposition auprès des pouvoirs publics en matière de réglementation.

Les échanges au sein de MINnD2050 se font en langue française, cependant MINnD2050 reste ouvert à l'accueil de structures internationales (publiques et privées). MINnD2050 a une vocation d'intérêt général et ne vient pas en concurrence de ses membres.

Le Projet coopératif "Préfiguration de MINnD2050" :

Il vise à :

- 1- Rassembler des membres représentatifs de l'écosystème cible et de se doter d'une gouvernance pour :
 - a. programmer et commencer des travaux prioritaires attendus par les membres du projet de préfiguration et nécessitant une mobilisation dès 2024 ;
 - b. définir la structure administrative existante ou à créer permettant (à l'issue du projet de préfiguration) de mettre en œuvre le programme et les objectifs de MINnD2050, tels que décrit dans la plaquette consultable sur minnd.fr.
- 2- Maintenir une dynamique de « communauté MINnD » et une présence dans les réseaux de collaboration, en s'appuyant sur l'héritage du projet national de recherche MINnD saisons 1 et 2 (2014-2022).
- 3- Initier des partenariats répondant aux objectifs de MINnD2050, dans une logique de complémentarité avec les autres initiatives engagées au sein de l'écosystème.

Le projet « préfiguration de MINnD2050 » est hébergé par l'IREX, est régi par la présente Charte. Il a une durée limitée à 12 mois.

TITRE 1 : CONSTITUTION – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

La dénomination du Projet coopératif « préfiguration de MINnD2050 » est à distinguer de “MINnD2050”, qui sera l’aboutissement sous une forme juridique élaborée dans le cadre du Projet coopératif « préfiguration de MINnD2050 ».

Article 1 – Constitution et Dénomination

Le Projet coopératif “préfiguration de MINnD2050”, ci-après désigné “Projet coopératif”, est fondé par les Membres signataires de la présente Charte.

Article 2 – Objet du projet “préfiguration de MINnD2050”

Le projet a pour objet de :

1. Rassembler des membres représentatifs de l’écosystème cible et de se doter d’une gouvernance pour :
 - a. programmer et commencer des travaux prioritaires attendus par les membres du projet de préfiguration et nécessitant une mobilisation dès 2024 ;
 - b. définir la structure administrative existante ou à créer permettant (à l’issue du projet de préfiguration) de mettre en œuvre le programme et les objectifs de MINnD2050, tels que décrit dans la plaquette consultable sur www.minnd.fr ;
2. Maintenir une dynamique de communauté MINnD et une présence dans les réseaux de collaboration, en s’appuyant sur l’héritage de MINnD saison 1 et saison 2 ;
3. Initier des partenariats répondant aux objectifs de MINnD2050, dans une logique de complémentarité avec les autres initiatives engagées au sein de l’écosystème.

Article 3 – Mandataire du projet “préfiguration de MINnD2050”

L’IREX (Institut pour la Recherche appliquée et l’expérimentation en génie-civil) est mandataire du Projet coopératif “préfiguration de MINnD2050” et en assure la gestion administrative et financière. Son siège social est situé au 9 rue de Berri, 75008 PARIS.

Article 4 – Durée

La durée du Projet coopératif est de 12 mois.

TITRE 2 : COMPOSITION – MOYENS D’ACTION – RESSOURCES ET CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES – ADHÉSION – DÉMISSION – RADIATION

Article 5 – Composition du Projet coopératif “préfiguration MINnD2050”

Pour être Membre du projet, il faut avoir signé la présente Charte et avoir versé la cotisation due selon la grille annexée à la présente Charte.

Les demandes d’admission des Membres sont à formuler auprès de l’IREX. Elles sont ensuite instruites par le Bureau (voir Article 14).

Chaque personne physique ou morale ayant formulé une demande d’admission ou ayant signé la lettre de soutien et d’intention au projet “préfiguration de MINnD2050” a le statut de “Candidat Membre”.

Chaque Membre signataire peut proposer des candidats aux instances du Projet coopératif et proposer des contributeurs aux travaux, selon ses centres d'intérêt et ses compétences.

Chaque Membre signataire s'engage à respecter la présente Charte et à s'acquitter – suivant son statut – de sa contribution financière, telle qu'annexée à la présente Charte.

Le Projet coopératif "préfiguration de MINnD2050", se compose de¹ :

- **Membres actifs individuels** : ce sont des personnes physiques, susceptibles, par leur notoriété, leur compétence ou leur intérêt de contribuer à la réalisation des objectifs du Projet coopératif.
- **Membres actifs collectifs** : ce sont des personnes morales, représentant les divers organismes publics ou privés. Chaque personne morale doit désigner une personne physique pour la représenter au sein du Projet coopératif. En outre, elle peut désigner un certain nombre de personnes susceptibles de contribuer à la réalisation des travaux.
- **Partenaires** : ce sont des personnes morales, qui ont déjà une activité liée partiellement à l'objet du Projet coopératif et qui peuvent participer au projet de préfiguration MINnD2050, sur certains projets engagés par celui-ci. Les Partenaires ne sont pas redevables d'une cotisation au Projet coopératif. Le statut de « Partenaire » est validé par le Bureau.

Seuls les "Membres actifs individuels et collectifs" peuvent voter au sein des différentes instances du Projet coopératif, selon le principe : une organisation cotisante = une voix.

De manière non exclusive, peuvent être Membres du Projet coopératif, les acteurs suivants :

- Gestionnaires des territoires (Maîtrises d'ouvrage publiques et privées...),
- Acteurs des infrastructures, de la construction et de l'aménagement du territoire (instituts et centre d'expertise publics, entreprises de travaux publics, bureaux d'études et d'ingénierie, géomètres...),
- Acteurs de la géomatique,
- Producteurs nationaux de données,
- Membres de l'Enseignement, la formation, la recherche, les écoles d'ingénieur(e)s...,
- Acteurs du numérique (éditeurs de logiciels et applications, entreprises de services numériques...),
- Instances de réglementation et de normalisation,
- Collectivités publiques et assimilées,
- Fédérations professionnelles,
- Banques, assurances, financeurs...
- Experts, consultants...
- ...

Article 6 – Moyens d'action

Les principaux moyens d'actions du Projet coopératif sont :

- Des groupes de travail et des commissions ;
- Des réunions internes de ses instances et des événements (congrès, colloques, forums, journées d'études, conférences...);

¹ Les termes « Membres actifs individuels », « Membres actifs collectifs » et « Partenaires », sont regroupés sous le terme générique de « Membres » dans cette Charte.

-
- Des outils de communication (publications, site internet, etc.) ;
 - Des appuis à des actions de formation et de recherche ;
 - Et tous autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet.

Article 7 – Ressources financières

Les ressources du Projet coopératif se composent :

- de la contribution financière de ses membres actifs ;
- de revenus financiers ;
- des subventions de l'État et des collectivités publiques, des dons et participations dont elle peut bénéficier ;
- d'apports financiers directs de projets spécifiques traités dans le Projet coopératif ;
- de tout autre produit, dont la perception est autorisée par la loi, notamment ceux d'événements, congrès, publications, formations, prestations, etc., réalisés dans le cadre du Projet coopératif.

À l'issue du Projet coopératif "préfiguration de MINnD2050", le solde financier sera transféré à la future structure juridique de "MINnD2050".

Article 8 – Contribution financière des Membres actifs

Le montant des contributions financières pour chaque catégorie de membres actifs (selon définition de l'article 5) du Projet coopératif est fixé par la présente Charte et annexé à celle-ci.

Ce barème est public.

Article 9 – Démission du Projet coopératif "préfiguration MINnD2050" et radiation

Démission

Un Membre peut, à tout moment, quitter le Projet coopératif. Il devra le faire par envoi au Bureau d'un courrier ou courriel annonçant son départ, avec la date effective de celui-ci. Le Bureau statuera sur la demande, ainsi que sur les conditions financières de cette démission. Celle-ci sera définitivement validée lors de la plus proche Assemblée Générale.

Le Membre qui se retire perd tout droit sur la disposition et la diffusion des résultats des autres membres, acquis à l'occasion du Projet coopératif.

Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

- La démission de la personne physique ou morale adhérente ;
- La disparition de la personne morale ou le décès de la personne physique adhérente ;
- Le départ volontaire qui peut intervenir à tout moment par simple courrier ou courriel (cf. c

Le Bureau peut, par décision motivée, prononcer la radiation d'un Membre du projet de préfiguration MINnD2050, selon les motifs suivants :

- Le non-paiement de la cotisation, après envoi par courriel ou courrier simple d'une demande de régularisation demeurée sans effet.
- L'exclusion pour motif grave et signifiée par courriel ou courrier simple. Le Membre intéressé aura été appelé préalablement à fournir toutes explications utiles.
- Le non-respect des clauses statutaires ou toute atteinte aux objectifs poursuivis par le Projet coopératif.

La décision de radiation définitive prise par le Bureau sera entérinée lors de la plus proche Assemblée Générale. Elle n'est pas susceptible de recours.

En cas de défaillance de l'un des Membres dans l'exécution de ses obligations, Le Bureau lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. A défaut de réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Membre sera considéré comme défaillant.

À compter de cette date, ses droits seront suspendus et plus aucune information confidentielle ou interne ne lui sera communiquée. Le Bureau devra se réunir dans un délai de trente (30) jours, afin d'étudier les conséquences de la défaillance du Membre et pourra décider d'exclure le Membre défaillant.

Article 10 – Droits et obligations du Membre sortant ou exclu

Le Membre exclu ou qui se retire du Projet perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés, sur les connaissances propres des autres Membres. Il s'engage par ailleurs à négocier une licence d'exploitation relative à ses connaissances propres dans la stricte mesure où elles resteraient nécessaires à la bonne exécution du Projet coopératif. Le Membre sortant ou exclu reste également tenu aux obligations de confidentialité s'appliquant à tous les Membres du Projet coopératif.

Le retrait ou l'exclusion d'un Membre ne dispense pas ledit Membre de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation des autres Membres à l'exercice de leurs droits et à d'éventuels dommages et intérêts.

Le retrait ou l'exclusion prendra effet de plein droit à la date de réception de la notification.

Article 11 – Contribution des Membres au financement du Projet coopératif "préfiguration MINnD2050"

Les contributions des Membres sont constituées :

- de la cotisation au projet appelée début 2024.
- d'un financement complémentaire optionnel, propre à chaque Membre, sur lequel il s'engage par acte séparé ; ce financement complémentaire traduit son intérêt pour les résultats et les retombées du Projet coopératif.
- de contributions fournies sous la forme d'apports en nature (ou autofinancement). Il s'agit de contributions valorisées et liées à des actions de recherche applicatives du Projet coopératif, prises en charge directement par les Membres qui exécutent ces actions, réalisées explicitement pour le Programme de recherche applicative et non facturées au Projet coopératif.

-
- dans le cas général, une action de recherche applicative du Projet est affectée à un Membre sur la base d'une proposition acceptée par le Bureau.
 - les contributions des Membres complétées par une éventuelle participation financière de l'État couvrent ainsi l'ensemble de la production du Projet coopératif.
 - la valorisation des coûts pour établir le plan de financement ou les actions de recherche applicatives est faite sans marge ou bénéfice.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 – Assemblée Générale

Convocation

L'Assemblée Générale Constitutive (AGC) du Projet coopératif est convoquée au lancement du Projet coopératif et assure la première organisation de sa gouvernance.

L'AGC comprend tous les Membres actifs à date et les Candidats Membres à date, tels que définis à l'article 5.

D'autres Assemblées Générales pourront être convoquées au cours du Projet coopératif.

Une AG comprend tous les Membres actifs à date.

Les convocations comportant l'ordre du jour, sont transmises par courriel, 14 jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

Pour l'AGC, le délai peut être réduit pour les Candidats Membres s'étant manifestés après envoi de la convocation initiale.

Fonctionnement

Lors de l'AGC, le Bureau est élu pour la durée du Projet coopératif.

Sa constitution est décrite à l'article 15.

Quorum

Pour se tenir valablement une AG (Constitutive - AGC ou Ordinaire - AGO) doit compter au moins la moitié de ses Membres, présents ou représentés, ayant droit de vote délibératoire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est clôturée et le(la) Président(e) convoque une nouvelle AG dans un délai de 10 jours, pour la tenue de laquelle le quorum précisé ci-dessus n'est plus exigé. La nouvelle AG devra avoir lieu dans le mois qui suit la première AG.

Modalités de vote et pouvoirs

Ne peuvent voter que les Membres actifs individuels ou collectifs à jour de leur cotisation avant le commencement de l'Assemblée Générale, à l'exception de l'AGC où tous les Membres et les Candidats Membres tels que définis à l'article 5 ont droit de vote.

Les délibérations sont votées à la majorité absolue des voix des Membres actifs individuels ou collectifs présents ou représentés. Chaque Membre actif individuel ou collectif ne peut être détenteur de plus de 2 pouvoirs de vote (en sus de son pouvoir de vote initial, en tant que Membre actif).

Attributions

L'AG détient la totalité des pouvoirs de décision concernant la mise en œuvre du Projet coopératif. Ainsi, elle :

- Détermine et valide les montants initiaux de cotisation au lancement du Projet coopératif ;
- Valide les orientations stratégiques du Projet sur proposition du CoPil (défini à l'Article 14);
- Arrête les programmes et le budget ;
- Suit l'exécution des études et des travaux ;
- Décide en tant que de besoin des modifications ou extensions à apporter au Projet coopératif et décide éventuellement de l'opportunité de présenter une demande de subvention pour une partie d'un Programme spécifique ;
- Approuve les rapports définitifs et les recommandations qui constituent l'un des objectifs essentiels du Projet coopératif ;
- Définit les modalités de validation des livrables des actions mises en œuvre pour les projets d'implémentation et les projets de recherche applicative.

L'AG décide des modalités de participation des nouveaux Membres sollicitant leur admission après un délai de six (6) mois à compter de l'AGC du Projet coopératif et statue sur le désistement éventuel des Membres.

L'AG :

- décide, sur proposition du CoPil, des conclusions du Projet coopératif, notamment concernant la suite du projet MINnD2050, de son organisation juridique et des questions financières ;
- valide les propositions du Bureau sur les demandes de publications ou de communications des Membres, relatives au Projet coopératif et, le cas échéant, de titres de propriété, dans les conditions fixées à l'Article 10 et à l'Article 11.
- décide de la forme à donner à la publication des résultats (livre de synthèse des résultats et recommandations ou guide technique) et aux présentations publiques des résultats.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Une AGE peut être convoquée pour traiter de thématiques particulières, liées à l'objet du Projet coopératif, non prévues dans la présente Charte et ne pouvant pas attendre la tenue de l'AG de clôture (modifications de la Charte, débats stratégiques, etc.).

Elle se réunit à la demande du Bureau ou du CoPil (décision à la majorité absolue).

L'AGE est composée de la même façon et convoquée dans les mêmes conditions que l'AG, tant en ce qui concerne les délais, que l'ordre du jour, le quorum ou les modalités de vote et de pouvoirs.

Article 14 – CoPil de suivi des projets

Un Comité de pilotage coordonne le Projet coopératif et veille à la cohérence des travaux. Il est mandaté par l'Assemblée générale.

Tous les Membres actifs ou Candidats Membres lors de l'AGC ont 1 Représentant au Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage est présidé par le/la Président/e du Projet coopératif. Il se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum une (1) fois par trimestre. Il a pour missions de :

- Définir avec précision les actions à entreprendre dans le cadre du Projet coopératif, qui sont ensuite approuvées par l'Assemblée Générale ;
- Organiser, avec les pilotes des groupes thématiques, la réalisation des actions du Projet coopératif ;
- Assurer la coordination et la circulation de l'information entre les différents thèmes de travail ;
- Donner un avis technique à l'Assemblée générale sur les propositions des Membres, appelés à participer au Projet coopératif ;
- Suivre l'exécution des études réalisées par les Membres, pour tout ce qui concerne leur contenu scientifique et technique ;
- Rendre compte à l'Assemblée générale de l'avancement des différentes opérations prévues dans le programme du Projet coopératif et lui proposer toutes modifications ou tous compléments ;
- Diriger la préparation des livrables principaux ;
- Assister le Bureau dans toute décision ne pouvant attendre la prochaine réunion de l'Assemblée générale, sous réserve d'avoir été mandaté par ce dernier ;
- Organiser une réunion plénière de clôture, ouverte à tous les collaborateurs des Membres.

Les comptes rendus des réunions du Comité de pilotage sont rédigés sous la responsabilité du Bureau et mis à disposition de tous les Membres dans un délai de six (6) semaines suivant la date de réunion du CoPil.

Article 15 – Bureau

Composition du Bureau

Le Projet coopératif "préfiguration MINnD2050" est administré par un Bureau. Celui-ci est responsable de la gestion du Projet coopératif devant l'Assemblée Générale.

L'AGO valide la composition du Bureau, pour la durée du Projet coopératif "préfiguration de MINnD2050".

Le Bureau est composé d'au moins cinq membres, à savoir un(e) Président(e), un(e) ou deux vice-Président(e)s, un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(ère) et d'au plus neuf membres.

Seuls les Membres actifs et Candidats Membres (tels que définis à l'article 5), peuvent intégrer le Bureau.

L'élection des membres du Bureau a lieu lors de l'AGC du Projet coopératif. Cette opération s'effectue à main levée.

Les votes se font à la majorité des voix des Membres actifs et Candidats Membres présents ou représentés.

Missions du Bureau

Le Bureau gère le Projet coopératif dans son ensemble et la stratégie associée.

Il doit préparer la sortie de la préfiguration et être force de proposition pour l'organisation juridique à venir, pérenne et autonome de MINnD2050.

Le(la) Président(e) dirige les travaux du Bureau. En cas d'empêchement, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un(e) vice-Président(e).

Le(s) vice-Président(s) assume(nt) les fonctions du(de la) Président(e), en l'absence de celui-ci (celle-ci). Il(s) peut(vent) assurer des fonctions de délégation proposées par le Bureau.

Le(la) Secrétaire gère la documentation administrative du Projet coopératif, notamment l'envoi des diverses convocations. Il/Elle rédige les procès-verbaux des séances tant du Bureau que des Assemblées Générales.

Le(la) Trésorier(ère) tient les comptes du Projet Coopératif, en lien avec l'IREX.

La mission et le rôle de chaque Pilote de groupe de travail est défini par le Comité de pilotage.

Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire. Il est convoqué par courriel, soit par le(la) Président(e) ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les convocations sont envoyées, au moins 8 jours francs avant la date de réunion.

Les réunions peuvent se dérouler en présentiel ou à distance. La présence effective d'au moins la moitié des membres plus un est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes à la réunion (en présentiel ou à distance). Il n'y a pas de vote par procuration. En cas d'égalité, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Démission du Bureau

Un membre du Bureau peut démissionner en cours de son mandat. Il doit pour cela, en informer le(la) Président(e) par courrier simple, transmis par voie postale ou courriel. Son remplacement peut être proposé lors de la réunion de Bureau suivante. S'il est remplacé, le mandat du membre remplaçant se termine à la fin du mandat de la personne remplacée.

Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet du Projet coopératif. Il peut autoriser tous actes et opérations permis par la présente Charte et qui ne sont pas réservés au CoPil et à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions des Membres du Projet coopératif. Il peut aussi proposer les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation de Membres actifs.

Il autorise le(la) Président(e) et le(la) Trésorier(ère) à faire tous actes, achats et investissements reconnus nécessaires à la vie du projet de préfiguration MINnD2050 et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet du Projet coopératif.

Article 16 – Engagement des Membres

Les Membres du projet s'engagent à :

- Participer aux groupes de travail du Projet coopératif.
- Participer à l'élaboration des livrables.
- Participer, sur la base du volontariat, au financement de projets spécifiques, apportés par des Membres du Projet coopératif. Ces projets pourront être traités dans le cadre de groupes de travail spécifiques, permettant de démontrer la faisabilité d'une solution potentielle (démonstrateur, par exemple). La mise en opérationnalité régulière sur le terrain relevant d'un contexte marchand concurrentiel, sort alors du cadre du Projet coopératif tel que défini dans cette Charte. Les modalités seront précisées par le Comité de pilotage.
- Participer à la diffusion des résultats et à des réunions d'information sur les tenants et aboutissants du Projet coopératif.

Pour mener à bien cet engagement, les Membres, ainsi que leur(s) filiale(s), disposent d'un droit d'accès aux résultats.

Les Membres s'engagent à collaborer pleinement et entièrement et à apporter les moyens nécessaires à la réalisation du Projet coopératif ; y compris toutes données et informations qu'ils jugeront utiles/nécessaires à la réalisation de celui-ci.

Conscients que la défaillance financière de l'un des Membres peut compromettre la réalisation du programme, chacun d'eux s'engage par la présente à assurer sa part propre de financement conformément aux budgets approuvés par l'Assemblée Générale.

Dans le cas où l'un des Membres du Projet coopératif aurait déjà bénéficié ou bénéficierait d'une aide de la Commission Européenne ou de l'Etat français sur un thème voisin ou lié à celui du Projet coopératif, il s'engage à en informer le bureau du Projet coopératif.

Aucune acceptation de la présente Charte ne peut être interprétée comme constituant entre les Membres une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Membres.

Article 17 - Responsabilités

Chaque Membre est responsable dans les conditions du droit commun des dommages de toute nature qui, du fait de ses installations, de son matériel, de son personnel ou de ses instructions, peuvent être causés au personnel d'un autre Membre, à son propre personnel, à un tiers, aux biens d'un autre Membre, à ceux de tiers ou à ses biens propres.

Chaque membre est responsable de la sécurité dans ses installations. En conséquence, le personnel que chaque Membre détache chez ledit Membre doit se conformer aux consignes de sécurité qui lui sont indiquées, chaque Membre étant responsable, dans les conditions de droit commun, des conséquences pouvant découler d'infractions caractérisées aux dites consignes de la part de son personnel.

Chaque Membre, doit, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du présent projet.

Article 18 – Utilisation des ressources

Les revenus et ressources du Projet coopératif d'où qu'ils proviennent, ne peuvent être utilisés que pour la réalisation des objectifs de celui-ci.

Article 19 – Participation de l'État

Le projet "préfiguration MINnD2050" peut faire l'objet d'un soutien financier de l'État, via le(s) Ministère(s) concernés par ce projet. Le cas échéant, l'engagement financier du/des Ministère(s) vis-à-vis du Projet sera établi sous la forme de convention(s) de subvention, notifiée(s) entre ce(s) Ministère(s) et l'IREX.

Dans la mesure où l'État peut contribuer au financement du Projet coopératif, les Membres de celui-ci s'engagent à accepter le contrôle de l'Administration sur la comptabilité du Projet, ainsi que sur le contenu et la valeur des apports en nature.

Article 20 – Comptabilité

L'année sociale commence le 1er janvier. Il en va de même pour l'exercice comptable.

Il est tenu une comptabilité en charges et en produits pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, pilotée par l'IREX.

Un compte de résultat, un bilan et une annexe selon les normes de plan comptable en vigueur sont établis et sont présentés en AG.

Article 21 – Programme – Budget

Pendant toute la durée du Projet coopératif, le Programme, son budget et son plan de financement peuvent être modifiés par l'AG du Projet coopératif.

La rémunération du gestionnaire (IREX) est fixée à 5% du budget global HT du Projet coopératif, dans la limite de 18% des ressources financières en numéraire du projet.

TITRE 4 : COMMUNICATION

Article 22 – La communication du projet "préfiguration de MINnD2050"

Une personne chargée de la communication du Projet coopératif, ainsi qu'un(e) gestionnaire du site est désigné(e) par le Bureau. La personne chargée de la communication du Projet coopératif peut aussi assurer elle-même la fonction de gestionnaire du site.

L'IREX accorde les droits d'usage des marques "MINnD" et "EduBIM" qu'elle détient pour la communication et la publication des travaux du Projet coopératif.

À l'issue du Projet coopératif, l'IREX cédera définitivement les droits des marques "MINnD" et "EduBIM" à la structure qui hébergera la suite du projet MINnD2050.

Article 23 – Le site web du projet “préfiguration de MINnD2050”

Le site web du Projet coopératif est www.minnd.fr, administré par l’IREX.

Il s’agit de permettre au projet de préfiguration MINnD2050 d’être connu et reconnu en France, en Europe, voire dans le monde entier. Il s’agit aussi d’établir un lien de communication entre les Membres du Projet coopératif.

À l’issue du Projet coopératif de préfiguration, l’IREX cèdera définitivement les droits d’administration du site www.minnd.fr à la structure qui hébergera la suite du projet MINnD2050.

TITRE 5 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET EXPLOITATION DES CONNAISSANCES

Article 23 – Connaissances propres

Chaque Membre reste propriétaire ou titulaire de ses connaissances propres. Les Membres peuvent faire état de leurs connaissances propres à leur discrétion et tout au long du projet.

L’utilisation ou la communication des connaissances propres aux autres Membres, sous quelque forme que ce soit, n’entraîne pas, sauf accord spécifique contraire, de transfert ou de cession d’un quelconque droit de propriété intellectuelle.

Article 24 – Résultats

Les résultats propres sont la propriété du Membre qui les a générés seul et les éventuels brevets en découlant seront déposés aux seuls noms et frais de ce Membre et à sa seule initiative.

Les résultats communs sont la copropriété des Membres qui les ont développés, sauf accord contraire unanime des Membres concernés. Les Membres copropriétaires signeront, par acte séparé, un accord définissant la répartition des quotes-parts définies à hauteur de leur contribution ainsi que les droits et obligations s’y rapportant. À défaut de tout accord, la copropriété des résultats communs sera répartie à part égale entre les Membres copropriétaires.

Les Membres propriétaires doivent pouvoir disposer alors, pour la durée de la validité du droit de propriété, d’un droit d’usage des connaissances propres mises en œuvre pour l’obtention de ces résultats et appartenant aux Membre y ayant contribué, dans la stricte mesure où ce droit d’usage des connaissances propres leur est raisonnablement nécessaire pour pouvoir jouir pleinement de leur droit de propriété.

Article 25 – Protection des résultats

Les Membres seront libres de protéger les résultats par tout titre de propriété intellectuelle approprié et dans tous pays de leur choix. Les Membres décideront si tout ou partie des résultats doivent faire l’objet d’une protection par un titre de propriété intellectuelle approprié, notamment par brevet, dessin ou modèle, à leurs noms conjoints en copropriété. Les frais de dépôt, d’obtention et de maintien en vigueur desdits titres de propriété intellectuelle seront supportés par les Membres à hauteur de leur quote-part de propriété.

Dans l'hypothèse où l'un des Membres ne souhaite pas, soit prendre en charge les frais de dépôt d'une demande de titre de propriété intellectuelle en copropriété, soit poursuivre une extension dans un pays donné, soit maintenir en vigueur un titre de propriété intellectuelle déposé en copropriété en application des dispositions qui précèdent, il devra en informer les autres Membres en temps opportun, afin que ceux-ci puissent, s'ils le désirent, déposer la demande, poursuivre la procédure d'extension, de délivrance ou de maintien en vigueur de la demande de titre de propriété intellectuelle ou dudit titre de propriété intellectuelle, à leurs noms et à leurs frais. Il est entendu que le Membre qui se serait désisté ne saurait revendiquer un quelconque droit d'exploitation et une quelconque rémunération au titre de l'exploitation du ou des titres de propriété intellectuelle et des résultats couverts par ceux-ci, dans le ou les pays concernés.

Si l'un des Membres désire céder sa quote-part de propriété sur un titre de propriété intellectuelle, il notifiera son intention aux autres Membres qui bénéficieront d'un droit de préemption pendant un délai de deux (2) mois à compter de la notification. Chaque Membre s'engage à communiquer aux autres Membres toutes informations relatives à tout projet d'exploitation de ces titres de propriété intellectuelle par un tiers précisant le nom de ce tiers et les conditions d'exploitation.

Article 26 – Exploitation des Connaissances propres

Chaque Membre dispose librement de ses connaissances propres.

Pour les besoins du Projet coopératif, à cette seule fin et pour sa seule durée, chacun des Membres pourra utiliser sans contrepartie financière les connaissances propres d'un autre Membre, sous réserve d'avoir demandé expressément leur communication au Membre détenteur. Ces connaissances propres devront être traitées comme des informations confidentielles.

Plus particulièrement, lorsque ces connaissances propres sont des logiciels, le Membre bénéficiaire ne peut les utiliser que sur ses propres matériels et n'est autorisé à réaliser la reproduction strictement nécessaire par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels que de façon strictement nécessaire et aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa part du Projet coopératif, ainsi qu'une copie de sauvegarde. Il ne peut effectuer tous autres actes d'exploitation ou d'utilisation de ces logiciels, et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation préalable du Membre détenteur.

Le droit d'usage concédé dans les cas décrits ci-dessus fera l'objet d'un accord écrit spécifique entre les Membres concernés, définissant l'étendue des droits octroyés.

Article 27 – Exploitation des Résultats

Chaque Membre s'engage à accorder aux autres Membres un droit non exclusif, non cessible, sans droits de sous-licence, et sans contrepartie financière, l'utilisation de ses résultats aux seules fins de l'exécution de leur part du Projet coopératif.

Chaque Membre peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter ses résultats propres.

Les Membres disposent d'un droit d'exploitation gratuit des résultats à des fins de recherche interne ou à des fins industrielles, pour satisfaire leurs besoins propres.

En cas d'exploitation des résultats à des fins commerciales, un accord d'exploitation avec les Membres copropriétaires sera établi prévoyant, le cas échéant, une rémunération au profit des Membres copropriétaires.

Article 28 – Confidentialité

Chacun des Membres, pour autant qu'il soit autorisé à le faire, transmettra aux autres Membres du Projet coopératif les seules informations confidentielles jugées nécessaires, par le Membre titulaire, à la poursuite des objectifs décrits dans le Projet coopératif. Aucune disposition de la Charte ne peut être interprétée comme obligeant l'un des Membres à divulguer des Informations confidentielles à un autre Membre, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du Projet coopératif.

Le Membre récipiendaire s'engage, pendant la durée du Projet coopératif et pendant les cinq (5) ans qui suivent sa réalisation à son terme, à ce que les Informations confidentielles émanant du Membre titulaire :

- Soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations confidentielles de même importance ;
- Ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls Membres de son personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par le Projet coopératif ;
- Ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans le Projet coopératif, sans le consentement préalable et écrit du Membre titulaire ;
- Ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées au deuxième tiret ci-dessus.

Le Membre récipiendaire n'aura aucune obligation et ne sera soumis à aucune restriction eu égard à toutes Informations confidentielles dont il peut apporter la preuve :

- Qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci ;
- Mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- Qu'elles sont déjà connues de celui-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée ;
- Par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- Qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restriction.
- Violation des présentes dispositions ;
- Que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par le Membre titulaire.

Il est expressément convenu entre les Membres que la divulgation par les Membres entre eux d'Informations confidentielles ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au Membre récipiendaire un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les connaissances auxquelles se rapportent ces informations confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne tout droit de propriété intellectuelle.

Article 29 – Publication

L'Assemblée générale définit les règles à respecter par les Membres en matière de publication et de communication des résultats, dans la limite du respect des droits de propriété industrielle et d'usage des uns et des autres, notamment en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas au dépôt éventuel de titres de propriété industrielle, en France et/ou à l'étranger.

Les Membres s'engagent, après achèvement du projet, à présenter publiquement les conclusions finales du Projet coopératif, ainsi que les connaissances acquises d'intérêt général, non susceptibles de nuire au dépôt éventuel de titres de propriété industrielle.

Article 30 – Actions de valorisation

Dès le démarrage du Projet, un site internet public présentera le Projet coopératif et donnera des informations sur son déroulement. Il sera complété par une plateforme collaborative, dont l'accès sera réservé aux Membres du Projet coopératif. La plateforme collaborative permettra les échanges d'informations entre les Membres et l'archivage de tous les documents, notamment les rapports concluant chaque projet/action menés. Le Mandataire IREX aura la responsabilité de la gestion et de la maintenance du site internet public ainsi que de la plateforme collaborative.

L'Assemblée générale peut décider pendant le déroulement du Projet de présenter en séance publique certains résultats obtenus dans la limite des règles définies dans la présente Charte.

Signatures de la Charte du projet “Préfiguration de MINnD2050”

Par la signature de la présente Charte, je m’engage à respecter les différents points de celle-ci et à participer aux différents travaux du Projet coopératif “préfiguration de MINND2050”.

Organisme signataire :

Nom / Prénom / Qualité du signataire :

Nom / Prénom du(de la) représentant(e) aux AG et au CoPil :

Fait à _____, le.....

Pour l’organisme

Pour l’IREX
en tant que mandataire du projet
“préfiguration de MINnD2050”

ANNEXE 1 – Pré-programme du Projet coopératif “préfiguration de MINnD2050”

Thématiques	Groupes de travail
Gouvernance & valorisation	
•GT 1	Gérer contractuellement les interfaces BIM d'un projet d' infrastructures . Les différents niveaux d'exigences.
Climat - Economie circulaire	
•GT 2.1: Maîtrise de la décarbonation	Bilan carbone : pour une méthode d'évaluation implémentable dans les environnements BIM et SIG des projets d' infrastructure .
•GT 2.2: Analyse du cycle de vie	ACV : pour une méthode d'évaluation implémentable dans les environnements BIM et SIG des projets d' infrastructure . Exploitation des résultats de Minerve.
•GT 2.4: Eco-Conception/Construction	Passeport digital - Objectif55 : analyse des impacts dans le domaine des infrastructures .
Usages métier - Transformation numérique	
•GT 3.1: Formation	Contribuer à la mise en place de formations initiales et continuité sur l'open BIM, avec EduBIM, bsF et organismes de formation.
Cadre technique/numérique	
•GT 4.2 / Projets : Standard de données	[Projet bsi] IFC tunnel/géotechnique [Projet bsi] MVD IFC4.3
Implémentation	
•GT 5.1 / Projets : Plateformes de service	[Montage de projet] Digital-ter : cadre européen/Gaïa-X de gestion des transactions de données à l'échelle des territoires. POC d'implémentation.
•GT 5.3 / Projets : Démonstrateurs	BIM projet vers SIG : exploiter les données BIM de projet pour alimenter un SIG de GI. Eléments clés de structuration et démonstrateur.
Coopération	
•GT 6.1: Coordination travaux internes /externes	Rechercher les partenariats sur les axes prioritaires de coopération/convergence.

ANNEXE 2 – Grille des Contributions des Membres au financement du Projet coopératif

Type d'organismes	Base	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Contributions financières des membres		0 €	1 500€	5000€	15 000 €
Collectivités territoriales	Nombre d'habitants	Toutes			
Maîtres d'ouvrages publics, Régies publiques	Budget annuel alloué aux infrastructures		Moins de 10 M€	Plus de 10 M€	
Etablissements publics (EPA, EPIC, structures ministérielles)				Toutes tailles	
Entreprises de travaux, Industriels, Fournisseurs, Fabricants, Concessionnaires, exploitants d'infrastructures	Chiffre d'affaires mondial		Moins de 10 M€	De 10 M€ à 500 M€	Plus de 500 M€
Ingénieries, Bureaux d'étude, Géomètres	Chiffre d'affaires mondial		Moins de 10 M€	De 10 M€ à 500 M€	Plus de 500 M€
Editeurs de logiciels, Entreprises de services numériques, Distributeurs	Chiffre d'affaires mondial		Moins de 2 M€	De 2 M€ à 200 M€	Plus de 200 M€
Banques, assurances	Chiffre d'affaires mondial			Toutes	
Ecoles d'ingénieurs, Universités	Statut	Toutes tailles			
Fédérations, Syndicats, Associations	Chiffre d'affaires du secteur			Toutes tailles	
Pôles de compétitivité, IRT, Associations			Toutes tailles		
Consultants & experts à titre individuel		Tous			
Structures internationales (hors françaises)	À définir				